

ASSOCIATION DES PRODUCTEURS
**DE FRAISES ET FRAMBOISES
DU QUÉBEC**

853-06-01-02

Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec

2025-02-27

95261

Longueuil, le 27 février 2025

Maître Thomas Kenmegne

Secrétaire

Régie de marchés agricoles et alimentaires du Québec

201, boul. Crémazie-Est – 5^e étage

Montréal (Québec) H2M 1L3

Objet : Association des producteurs de fraises et framboises du Québec

Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec

Monsieur le secrétaire,

La présente vise à vous adresser une demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 182.1) conformément à l'article 133 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*.

La nature des modifications sont les suivantes :

- Augmentation de la contribution annuelle fixe des producteurs, laquelle n'avait pas subi d'augmentation depuis 2016, mis à part l'indexation annuelle, afin de maintenir l'offre de service de l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (APFFQ) et permettre à la contribution de couvrir les réels coûts fixes de l'APFFQ;
- Ajout d'une nouvelle tranche de contribution fixe pour les producteurs cultivant des fraises ou des framboises sur une superficie de 0,8 hectare ou plus, mais moins de 2 hectares, afin que les producteurs cultivant sur cette superficie subissent dans une moindre mesure l'impact relatif à la hausse de la contribution fixe;

- Augmentation de la contribution annuelle variable de 153,51\$ par hectare en 2024 à 181,00\$ par hectare en 2025 afin d'augmenter les activités de promotion et de recherche de l'APFFQ;
- Ajout des producteurs nouvellement en production et n'ayant jamais produit de fraises ni de framboises auparavant à l'exception temporaire prévue à l'article 2 du Règlement (rabais lié à la contribution fixe);
- Ajout d'une exception pour les producteurs cultivant plus de 75 hectares à l'article 3 du Règlement (contribution variable).

Au soutien de la présente demande, vous trouverez en pièces jointes :

- Le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec;
- La résolution prise par les membres du conseil d'administration le 28 janvier 2025 quant à l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec;
- La copie de l'avis de convocation envoyé par la poste à tous les producteurs de fraises et framboises du Québec le 29 janvier 2025;
- La copie de l'avis de convocation paru dans la Terre de chez nous le 29 janvier 2025;
- La copie du projet de modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec envoyé avec l'avis de convocation à l'Assemblée générale annuelle;
- La résolution adoptée par les producteurs réunis en Assemblée générale annuelle tenue le 19 février 2025 qui ratifie l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec.

Un document de présentation détaillant l'objectif du projet de règlement vous sera transmis subséquemment, sous pli confidentiel, tenant compte qu'il contiendra des informations sensibles et que nous comprenons que la Régie publie dans son intégralité, sur son site internet, la présente demande et les documents joints à son soutien.

Nous vous assurons notre plus entière collaboration et demeurons à votre disposition pour répondre à toute question.

Agréé, maître Kenmegne, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Jasmine Sauvé
Directrice générale

p.j. *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (formats « word » et « pdf »)*

Résolution des membres du conseil d'administration quant à l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (R-20250128-1)

Résolution de l'AGA du 19 février 2025 quant à l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (R-20250219-1)

Copie de l'avis de convocation à l'AGA envoyé par la poste (AC-20250129-1)

Copie de l'avis de convocation paru dans la Terre de chez Nous (AC-20250129-2)

Proposition de modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE
FRAISES ET DE FRAMBOISES À L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE FRAISES ET FRAMBOISES
DU QUÉBEC**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 133)

1. L'article premier du Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (chapitre M-35.1, r. 182) est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants :

« 1° 377,33 \$ s'il produit des fraises ou des framboises sur une superficie d'au moins 0,2 hectare, mais de moins de 0,8 hectare;

2° 548,90 \$ s'il produit des fraises ou des framboises sur une superficie de 0,8 hectare ou plus, mais de moins de 2 hectares;

3° 823,35 \$ s'il produit des fraises ou des framboises sur une superficie de 2 hectares et plus. »

2. L'article 2 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« 2. Malgré l'article 1, le producteur membre de la Fédération de la relève agricole du Québec, celui qui produit des fraises ou des framboises exclusivement selon un mode de production biologique pour lequel un certificat de conformité biologique lui a été émis par un organisme de certification accrédité par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) ou un producteur nouvellement en production et n'ayant jamais produit de fraises ni de framboises auparavant doit verser à l'Association, pour couvrir les coûts relatifs aux devoirs et obligations résultant de son accréditation, une contribution annuelle de :

1° 188,67 \$ s'il produit des fraises ou des framboises sur une superficie d'au moins 0,2 hectare, mais de moins de 0,8 hectare;

2° 274,45 \$ s'il produit des fraises ou des framboises sur une superficie de 0,8 hectare ou plus, mais de moins de 2 hectares;

3° 411,68 \$ s'il produit des fraises ou des framboises sur une superficie de 2 hectares et plus.

À l'exception de ceux qui produisent des fraises ou des framboises exclusivement selon un mode de production biologique pour lequel un certificat de conformité biologique lui a été émis par un organisme de certification accrédité par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV), tout producteur ne peut bénéficier du taux de contribution prévu au présent article que pour une période d'au plus deux ans à la suite de quoi, les taux de contributions prévus à l'article 1 s'appliquent. »

3. L'article 3 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« 3. Tout producteur doit de plus verser à l'Association une contribution de 181,00 \$ par hectare pour les 75 premiers hectares et de 135,75 \$ pour tout hectare subséquent, calculée au prorata de sa superficie en production, pour la promotion et la recherche. »

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. »

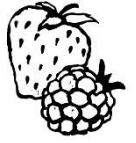
Soyez avisés que de l'APFFQ entend modifier son règlement sur les contributions de la façon suivante :

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 133)

| Ancien règlement | Proposition de nouveau règlement |
|--|--|
| <p>1. Tout producteur doit verser à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec, pour couvrir les coûts relatifs aux devoirs et obligations résultant de son accréditation, une contribution annuelle de :</p> <p>1° 371.39 \$ s'il produit des fraises ou des framboises sur une superficie comprise entre 0,2 et 0,7999 hectare;</p> <p>2° 557.07 \$ s'il produit des fraises ou des framboises sur une superficie de 0,8 hectare et plus.</p> <p>On entend par « producteur », toute personne qui, au cours d'une année civile, produit des fraises ou des framboises sur une superficie totale minimale de 0,2 hectare.</p> | <p>1. Tout producteur doit verser à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec, pour couvrir les coûts relatifs aux devoirs et obligations résultant de son accréditation, une contribution annuelle de :</p> <p>1° 377,33 \$ s'il produit des fraises ou des framboises sur une superficie d'au moins 0,2 hectare, mais de moins de 0,8 hectare;</p> <p>2° 548,90 \$ s'il produit des fraises ou des framboises sur une superficie de 0,8 hectare ou plus, mais de moins de 2 hectares;</p> <p>3° 823,35 \$ s'il produit des fraises ou des framboises sur une superficie de 2 hectares et plus.</p> <p>On entend par « producteur », toute personne qui, au cours d'une année civile, produit des fraises ou des framboises sur une superficie totale minimale de 0,2 hectare.</p> |
| <p>2. Malgré l'article 1, le producteur membre de la Fédération de la relève agricole du Québec ou celui qui produit des fraises ou des framboises exclusivement selon un mode de production biologique pour lequel un certificat de conformité biologique lui a été émis par un organisme de certification accrédité par le</p> | <p>2. Malgré l'article 1, le producteur membre de la Fédération de la relève agricole du Québec, celui qui produit des fraises ou des framboises exclusivement selon un mode de production biologique pour lequel un certificat de conformité biologique lui a été émis par un organisme de certification accrédité par le</p> |

| | |
|--|---|
| <p>Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) doit verser à l'Association, pour couvrir les coûts relatifs aux devoirs et obligations résultant de son accréditation, une contribution annuelle de :</p> <p>1° 185.69 \$ s'il produit des fraises ou des framboises sur une superficie comprise entre 0,2 et 0,7999 hectare;</p> <p>2° 278.53 \$ s'il produit des fraises ou des framboises sur une superficie de 0,8 hectare et plus.</p> <p>Le producteur membre de la Fédération de la relève agricole du Québec ne peut bénéficier du taux de contribution prévu au présent article que pour une période d'au plus deux ans consécutifs à la suite de quoi, les taux de contributions prévus à l'article 1 s'appliquent.</p> | <p>Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) ou un producteur nouvellement en production et n'ayant jamais produit de fraises ni de framboises auparavant doit verser à l'Association, pour couvrir les coûts relatifs aux devoirs et obligations résultant de son accréditation, une contribution annuelle de :</p> <p>1° 188,67 \$ s'il produit des fraises ou des framboises sur une superficie d'au moins 0,2 hectare, mais de moins de 0,8 hectare;</p> <p>2° 274,45 \$ s'il produit des fraises ou des framboises sur une superficie de 0,8 hectare ou plus, mais de moins de 2 hectares;</p> <p>3° 411,68 \$ s'il produit des fraises ou des framboises sur une superficie de 2 hectares et plus.</p> <p>À l'exception de ceux qui produisent des fraises ou des framboises exclusivement selon un mode de production biologique pour lequel un certificat de conformité biologique lui a été émis par un organisme de certification accrédité par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV), tout producteur ne peut bénéficier du taux de contribution prévu au présent article que pour une période d'au plus deux ans à la suite de quoi, les taux de contributions prévus à l'article 1 s'appliquent.</p> |
| <p>3. Tout producteur doit de plus verser à l'Association une contribution de 153.51 \$ par hectare, calculé au prorata de sa superficie en production, pour la promotion et la recherche.</p> | <p>3. Tout producteur doit de plus verser à l'Association une contribution de 181,00 \$ par hectare pour les 75 premiers hectares et de 135,75 \$ pour tout hectare subséquent, calculée au prorata de sa superficie en production, pour la promotion et la recherche.</p> |



ASSOCIATION DES PRODUCTEURS
DE FRAISES ET FRAMBOISES
DU QUÉBEC

AVIS DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

À l'attention de :
XXX

Veillez prendre note que l'assemblée générale annuelle 2025 de l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (APFFQ) se tiendra en présentiel à la date, au lieu et selon l'horaire suivants et que tous les producteurs et productrices sont conviés à participer à cette activité :

Date : Mercredi 19 février 2025 de 9 h 00 à 17 h 00

**Lieu : Hôtel Le Victorin
19, boulevard Arthabaska Est
Victoriaville (Québec) G6T 0S4**

Inscriptions obligatoires au www.lepointdevente.com/billets/journees2025apffq avant le 8 février.

Lors de la présente assemblée générale, un huis clos a été inscrit à l'ordre du jour où seuls les producteurs et productrices de fraises et de framboises du Québec pourront être présents. Mme Jasmine Sauvé, directrice générale de l'APFFQ et Me Nathan Williams, avocat, participeront également à cette session.

Par "producteurs et productrices présents", on entend les mandataires dûment reconnus de chaque entité regroupée, incluant les coopératives, compagnies, sociétés, indivisaires et producteurs individuels. Cette période de huis clos est prévue à 13 heures, permettant ainsi aux observateurs et aux autres participants sans droit de vote de se retirer sans perturber la fluidité des travaux de l'assemblée générale.

Important

Pour faire valoir votre droit de vote, veuillez remplir et nous retourner le formulaire de procuration dûment rempli selon les modalités suivantes :

- Deux (2) mandataires pour chaque entité regroupée, incluant les coopératives, compagnies, sociétés, indivisaires.
- Un (1) mandataire pour chaque producteur individuel (producteur produisant à son nom).
- Retourner à l'APFFQ, d'ici le 13 février, par courriel à apffq@upa.qc.ca ou par la poste au 555 boulevard Roland-Therrien, Bureau 100, Longueuil (Québec) J4H 3Y9.

Veillez trouver ci-joints :

- L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle
- La proposition de modification du *Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises du Québec à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec*
- Le formulaire de procuration

Informations : apffq@upa.qc.ca ou 579-740-0799

95261

AVIS DE CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Veillez prendre note que l'assemblée générale annuelle 2025 de l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (APFFQ) se tiendra en présentiel à la date, au lieu et selon l'horaire suivants et que tous les producteurs et productrices sont conviés à participer à cette activité :



ASSOCIATION DES PRODUCTEURS
DE FRAISES ET FRAMBOISES
DU QUÉBEC

Date : **Mercredi 19 février 2025**

Lieu: **Hôtel Le Victorin | 19, boul. Arthabaska Est, Victoriaville (Québec) G6T 0S4**

8 h 00 **Accueil et rendez-vous avec les commanditaires**

- 9 h 00
- Ouverture de l'assemblée générale annuelle (AGA)
 - Lecture et approbation du procès-verbal de l'AGA du 19 février 2024
 - Bilan des activités de l'APFFQ et vidéos rétrospectives
 - Orientations 2025

- 9 h 40
- Finances de l'APFFQ
 - Lecture et ratification des états financiers au 30 novembre 2024
 - Nomination d'un auditeur pour l'année 2024-2025
 - Présentation des prévisions budgétaires 2025

10 h 00 Présentation du partenaire présentateur - *Racine Petits Fruits*

10 h 15 Les grands dossiers de l'APFFQ et mot du président - *Guy Pouliot*

10 h 35 **Pause et rendez-vous avec les commanditaires**

10 h 55 Allocation de Madame Stéphanie Levasseur, 2e vice-présidente générale de l'Union des producteurs agricoles

11 h 25 Élections des administrateurs et de leurs substituts

- Nomination du président ou de la présidente (CA)

12 h 00 **Dîner et rendez-vous avec les commanditaires**

13 h 00 Huis clos des producteurs

- Modification du règlement de contribution*

14 h 20 Allocation enregistrée de M. André Lamontagne, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

14 h 30 La présence en ligne pour les PME - *Léonie Pelletier, Oui l'agence*

15 h 30 **Pause et rendez-vous avec les commanditaires**

15 h 50 Présentation du partenaire exportateur - *Taste of the North*

16 h 05 Bilan des activités de la Chambre de coordination

16 h 25 Au cœur des familles agricoles - *Maïka Lemire, travailleuse sociale et stagiaire à l'ACFA*

16 h 55 Questions diverses

17 h 10 **Mot de la fin du président et cocktail sur place**

***La proposition de modification au règlement de contribution qui sera présentée à l'AGA sera acheminée prochainement à tous les producteurs et productrices de fraises et de framboises visés.**

Lors de la présente assemblée générale, un huis clos a été inscrit à l'ordre du jour où seuls les producteurs et productrices de fraises et de framboises du Québec pourront être présents. Mme Jasmine Sauvé, directrice générale de l'APFFQ, participera également à cette session.

Par "producteurs et productrices présents", on entend les mandataires dûment reconnus de chaque entité regroupée, incluant les coopératives, compagnies, sociétés, indivisaires et producteurs individuels. Cette période de huis clos est prévue à 13 heures, permettant ainsi aux observateurs et aux autres participants sans droit de vote de se retirer sans perturber la fluidité des travaux de l'assemblée générale.

Inscriptions obligatoires au www.lepointdevente.com/billets/journees2025apffq avant le 8 février
Informations : apffq@upa.qc.ca ou 579-740-0799

Une présentation de



En collaboration avec

TASTE
of the North

95261

Diffuseur officiel

LaTerre
DE CHEZ NOUS

Fondée en 1929



Séance du conseil d'administration de l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec tenue le 28 janvier 2025 par vidéoconférence zoom

Objet : Modification au règlement de contribution de l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec

- CONSIDÉRANT que l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (l'Association) est chargée de l'administration et de l'application du Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et de framboises du Québec (le Règlement);
- CONSIDÉRANT que depuis 2016, aucune augmentation des contributions n'a été réalisée, mis à part l'indexation annuelle;
- CONSIDÉRANT que les producteurs de fraises et de framboises du Québec se sont réunis en Assemblée générale annuelle (AGA) le 19 février 2024;
- CONSIDÉRANT que lors de cette AGA, les producteurs de fraises et de framboises du Québec, en huis-clos, ont exprimé la volonté que le Règlement soit modifié afin d'augmenter le budget de l'Association;
- CONSIDÉRANT que lors d'une réunion des membres du conseil d'administration tenue le 6 novembre 2024, ceux-ci ont confié au comité finances le mandat d'étudier différents scénarios quant à une hausse des contributions prévues au Règlement;
- CONSIDÉRANT la recommandation du comité finances pour l'augmentation des contributions qui a pour but d'assurer un financement adéquat des activités de l'Association des producteurs de fraises et de framboises du Québec et de la Chambre de coordination et de développement;
- CONSIDÉRANT que le comité finance propose de modifier le Règlement sur les contributions conformément au projet de Règlement ci-joint, à compter de l'année de contribution 2025;



ASSOCIATION DES PRODUCTEURS
DE FRAISES ET FRAMBOISES
DU QUÉBEC

Sur motion dûment proposée et appuyée, il est résolu à l'Unanimité, par le conseil d'administration de l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec :

- D'adopter le *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec* ci-joint;
- De mandater la direction générale de l'Association d'accomplir toutes démarches nécessaires afin de soumettre ce Règlement à l'assemblée générale annuelle du 19 février 2025 afin que ce dernier puisse y être dûment ratifié par les membres de l'Association.

Jasmine Sauvé
Directrice générale

Copie certifiée conforme



Assemblée générale annuelle de l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec tenue 19 février 2025 à l'Hôtel le Victorin à Victoriaville

Objet : Règlement modifiant le règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec

- CONSIDÉRANT que l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (l'Association) est chargée de l'administration et de l'application du Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et de framboises du Québec (le Règlement);
- CONSIDÉRANT que depuis 2016, aucune augmentation des contributions n'a été réalisée, mis à part l'indexation annuelle;
- CONSIDÉRANT que les producteurs de fraises et de framboises du Québec se sont réunis en Assemblée générale annuelle (AGA) le 19 février 2024;
- CONSIDÉRANT que lors de cette AGA, les producteurs de fraises et de framboises du Québec, en huis-clos, ont exprimé la volonté que le Règlement soit modifié afin d'augmenter le budget de l'Association;
- CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les membres du conseil d'administration de l'Association réunis le 28 janvier 2025 ont adopté unanimement, le *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec*;
- CONSIDÉRANT la présentation effectuée par l'Association lors de la présente AGA quant à la nécessité d'augmenter son budget;
- CONSIDÉRANT la présentation des modifications prévues dans le *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec*;



ASSOCIATION DES PRODUCTEURS
DE FRAISES ET FRAMBOISES
DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT l'article 133 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche qui prévoit que les membres de l'Association peuvent ratifier tout règlement de contributions;

CONSIDÉRANT que les producteurs de fraises et de framboises du Québec réunis en assemblée générale annuelle jugent opportun de ratifier *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec* présenté afin qu'il soit transmis sans délai pour approbation à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

Sur motion dûment proposée et appuyée, il est résolu à l'Unanimité, par l'Assemblée générale annuelle de l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec :

- De ratifier le *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec* ci-joint;
- De mandater la direction générale de l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec afin qu'elle transmette sans délai à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ce règlement pour approbation.

Jasmine Sauvé
Directrice générale

Copie certifiée conforme

De : [Sauve, Jasmine](#)
À : [Boîte RMAAOC](#); [Kenmegne, Thomas](#)
Objet : Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec
Date : 27 février 2025 10:14:03
Pièces jointes : image001.png
image002.png
image003.png
image004.png
AC-20250129-2.pdf
Proposition de modifications au règlement de contribution des producteurs de fraises et framboises.pdf
R-20250128-1.pdf
R-20250219-1.pdf
AC-20250129-1.pdf
Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises.docx
Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises.pdf
Demande d'approbation du Règlement sur les contributions APFFQ_Lettre.pdf

Bonjour Monsieur le secrétaire,

La présente vise à vous adresser une demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec.

Les documents au soutien de la demande sont en pièces jointes.

Je demeure disponible pour répondre à toute question.

Cordiales salutations,

JASMINE SAUVÉ, AGR. | Directrice générale
ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE FRAISES ET FRAMBOISES DU QUÉBEC
555, boul. Roland-Therrien
Longueuil (Québec), J4H 3Y9
Tél. : 450 679-0540 poste 8585
Site Web : fraisesetframboisesduquebec.com



| | | |
|---|--|--|
| LES JOURNÉES ANNUELLES DE L'APFFQ | |  |
| 19 février Assemblée générale annuelle | 20 février Journée provinciale sur la recherche | |
|  Hôtel Le Victorin Victoriaville | Soyez des nôtres, consultez la programmation et réservez votre place! | |

Ce message est destiné uniquement aux personnes à qui il a été adressé. Si vous n'en êtes pas le destinataire, veuillez supprimer ce message sans en faire de copie. Toute utilisation ou communication non autorisée du présent message est interdite.